



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°299/2025/ARCOP/CRS DU 05 DECEMBRE 2025 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES DE RESTAURATION

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 05 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 octobre 2025, enregistrée le 24 novembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3433, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la règlementation des marchés publics dans le cadre de la passation des marchés de restauration ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 05 octobre 2025, à l'effet de dénoncer une violation de la règlementation des marchés publics dans le cadre de la passation des marchés de restauration, notamment l'article 8 du Code des marchés publics qui définit la liberté d'accès aux marchés publics et l'égalité de traitement des candidats, comme des principes fondamentaux de la commande publique ;

En effet, le plaignant relève que des critères de sélection ont été introduits, depuis un certain temps, dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) de restauration, ce qui constitue des entraves pour de nombreuses entreprises du secteur d'activité ;

Il explique qu'une obligation en expérience spécifique d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) FCFA est prévue désormais dans les DAO de restauration, alors que ce montant exigé pour l'expérience spécifique n'est à la portée que d'une poignée de prestataires qui se partagent d'année en année ce vaste marché de la restauration des universités publiques ;

Le plaignant soutient que sa perception est d'ailleurs confirmée par le fait que sur une trentaine d'entreprises du secteur d'activité de la restauration en Côte d'Ivoire, seulement quatre ou cinq prestataires sont attributaires chaque année des appels d'offres organisés par les universités publiques ;

L'usager anonyme fait remarquer que s'il est vrai que le choix des critères de sélection relève de l'autorité contractante, il reste cependant que les principes fondamentaux suscités imposent que la compétition soit ouverte à tous, sans discrimination, de sorte qu'il reste convaincu que la surestimation du critère de l'expérience spécifique est faite à dessein, afin d'écartier toutes ces entreprises, petites et moyennes, du secteur de la restauration au détriment des gros acteurs ;

Qualifiant cette pratique de prohibitive, qui mérite d'être sanctionnée, l'usager anonyme sollicite la révision des dispositions relatives aux expériences spécifiques dans les DAO de restauration ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité constatée dans les dossiers d'appel d'offres de restauration ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel

de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 05 octobre 2025, pour dénoncer une atteinte à la règlementation des marchés publics, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 octobre 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

OUATTARA Dognimé Adama